CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-006

REGLEMENT CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-Tremblant-Nord est régie par la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. c-47.1*);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4º de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. c-47.1*) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général des citoyens, entre autres pour des raisons de sécurité publique, que toutes les maisons soient bien identifiées par des numéros bien visibles de la voie publique, que ce soit une rue ou un lac;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance tenue le 22 septembre 2007.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD, DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement 2007-006, intitulé *Règlement concernant le numérotage des immeubles*, abroge et remplace toute disposition au même effet adoptée par le conseil de la ville de Mont-Tremblant pendant la période de fusion, et en particulier, le règlement 2003-45 adopté le 14 avril 2003.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS ET CONDITIONS

3.1 Obligation d'apposer un numéro de porte

Tous les propriétaires de terrains sur lequel est érigé un bâtiment sont tenus et obligés d'apposer, selon les critères établis par le présent règlement, un numéro de porte sur leurs propriétés de manière à ce que ces propriétés soient facilement repérables par quiconque y a affaire.
(Modifié par le règlement 2010-005)

3.2 Assignation d'un numéro

Le numéro de porte doit avoir été assigné par l'inspecteur lors de l'émission du permis de construire ou du certificat requis.

3.3 Caractéristiques physiques reliées aux numéros

Le numéro doit être composé de chiffres. La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à douze centimètres et cinquante centièmes (12,5cm - 5 pouces) ni excéder vingt-cinq centimètres (25cm - 10 pouces) et devront être installés horizontalement. Les chiffres et le support sur lequel ils sont fixés doivent être composés de matériaux résistant aux intempéries. Les chiffres devront être de couleur contrastante du support sur lequel ils sont posés. Les chiffres devront être de couleur pâle et le support devra être foncé ou vice-versa.

3.4 Visibilité

3.4.1 Les numéros doivent être visibles en tout temps, soit de la rue, qu'elle soit publique ou privée, soit d'un lac, à partir du quel il est possible d'accéder à la maison.

3.4.2 Dans les cas où la maison est située à moins de trente mètres (30m) d'une rue, publique ou privée, le numéro doit être installé par le propriétaire sur la façade principale de la maison, sur une boîte à lettre, sur une clôture ou une muraille, mais jamais sur un arbre, une roche ou une pierre, ou sur une boîte à ordures.

3.4.3 Lorsque la maison est située à trente mètres (30m) ou plus d'une rue publique ou privée, le numéro doit être apposé sur un support placé en bordure de cette rue ; ce support ne doit pas être un arbre, une roche ou une pierre, ou sur une boîte à ordure.

3.4.4 Dans le cas où le seul accès à une maison est un lac, le numéro doit être visible en tout temps d'une distance d'au moins trente mètres (30m) de ce lac.

ARTICLE 4 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient à l'une ou l'autres des dispositions du présent règlement. L'inspecteur est en conséquence autorisé à dresser et délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 DROITS DE VISITE

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute maison, pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons doit lui permettre l'accès à la propriété.

ARTICLE 6 INFRACTIONS ET AMENDES

6.1 Quiconque, après un avertissement écrit de quinze (15) jours de la part de l'inspecteur en bâtiment, contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents (300,00$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; dans le cas de récidive, l'amende minimale est de quatre cents (400,00$) dollars si le contrevenant est une personne physique et six cents (600,00$) dollars si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée pour une première infraction est de mille (1 000,00$) dollars pour une personne physique et de deux mille (2 000,00$) dollars si le contrevenant est une personne morale. Pour chaque cas de récidive, l'amende maximale est de deux mille (2 000,00$) dollars dans le cas d'une personne physique et de quatre mille (4 000,00$) dollars dans le cas d'une

personne morale. Le contrevenant devra en sus et dans tous les cas, payer les frais de poursuite.

6.2 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer les dites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

6.3 Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6.8 Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :		**22 septembre 2007**
Adopté à une séance tenue le	**:**	**26 janvier 2008**
Par la résolution numéro	**:**	**2008-01-005**
Avis public de l'adoption du règlement le :		**26 janvier 2008**
Entrée en vigueur le :		**26 janvier 2008**

Jean Grégoire	Martin Paul Gélinas
MAIRE	Secrétaire-trésorier